AR Prefecture

058-200067700-20240625-2024_064-DE Reçu le 27/06/2024

Convention de mise à disposition d'un terrain intercommunal

Entre:

La Communauté de communes Sud Nivernais représentée par son Président en exercice, Madame Régine ROY dûment habilitée par délibération du conseil communautaire n° 20208039 en date du 21 juillet 2020

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » d'une part,

Et:

La commune de Decize représentée par son Maire en exercice, Madame Justine GUYOT dûment habilitée par délibération du conseil municipal n°.... en date du

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un terrain sis 2 rue jonction sur la parcelle BN 0019, qu'elle a contractualisé, à cet effet, avec Voies Navigables de France, une convention de concession d'établissement et d'exploitation.

Considérant que la Commune a accepté le don d'une Gabarre « la nivernaise » appartenant à l'association « Les Ligéries »

Considérant la volonté de la Commune de conserver et de maintenir un patrimoine ligérien, marqueur historique de la navigation sur la Loire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de communes met gracieusement à disposition de la Commune une partie de la parcelle cadastrée correspondant à l'emprise foncière de la Gabarre.

BN 0019, située 2 la jonction 58300 DECIZE. Le terrain mis à disposition d'une surface d'environ 100 m². Son périmètre est défini sur le plan joint en annexe

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de résiliation souhaitée. Elle se renouvellera ensuite par reconduction expresse.

En cas de non reconduction, la Commune remettra le terrain en état ou supportera financièrement les coûts inhérents à la remise en état, y compris ceux résultant de l'enlèvement ou du démantèlement de la Gabarre.

Article 3: Loyer

La mise à disposition du terrain par la Communauté de communes est consentie à titre gratuit.

AR Prefecture

058-200067700-20240625-2024_064-DE Reçu le 27/06/2024

Article 4: Conditions d'utilisation du terrain

Le terrain est mis à disposition par la Communauté de communes pour permettre à la commune d'assurer la conservation d'un patrimoine local « Gabarre la Nivernaise ». Les coûts d'entretien et de sécurisation de la Gabarre sont à la charge de la Commune.

Dans ces conditions, la Commune s'engage à utiliser le terrain dans les strictes limites de réalisation telles que définies ci-dessus.

Toutes activités de nature commerciales et publicitaires sont interdites.

Article 5: Assurances

La Commune est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du terrain, elle déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile.

La Communauté de communes ne supporte aucune responsabilité de quelque nature que ce soit.

Article 6: Dispositions diverses

La Commune n'est pas autorisée à mettre à disposition le terrain au profit d'un tiers quel qu'il soit et quelles que soient les conditions de mise à disposition.

Article 7 : Clause résolutoire

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties.

En cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre partie, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis.

Dans ces conditions, la Commune remettra le terrain en état ou supportera financièrement les coûts inhérents à la remise en état, y compris ceux résultant de l'enlèvement ou du démantèlement de la Gabarre.

Article 8: Litiges

Pour tout litige concernant l'exécution de la présente convention, une résolution amiable sera recherchée par priorité. A défaut, il sera soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Decize, le en deux exemplaires originaux	
Pour la Communauté de Communes	Pour la Commune
La Présidente	Le Maire
R. ROY	J. GUYOT